

s'absentera à plusieurs reprises sans permission, du dit service, ou du lieu où résideront les personnes qui l'emploieront ; ou qui refusera, ou négligera à plusieurs reprises de remplir ses justes devoirs, ou d'obeir aux ordres légitimes qui lui seront donnés par son maître ou sa maîtresse (exceptés les ordres auxquels son engagement ne l'obligeroit point d'obéir), ou qui se rendra coupable d'aucune autre faute ou mauvais déportement dans le service de son maître ou sa maîtresse, pourra être, et sera, sur la plainte et la preuve qui en auront été duement faites devant les dits Juges, condamné par iceux à une amende qui ne sera pas audessous de dix chelins, ni au-dessus de dix livres, monnoie courante de cette province, et faute de payer telle amende, à être envoyé incontinent à la prison commune du district, jusqu'au payement d'icelle et des frais raisonnables de poursuite qui seront fixés par les dits Juges. Pourvu toujours que le tems, pour lequel telle personne aura été emprisonnée, n'excèdera dans aucun cas l'espace de deux mois. Bien entendu aussi que les dits Juges pourront après l'expiration du terme de l'emprisonnement, ou le payement de l'amende, décharger tel apprentif ou domestique de son apprentissage ou de son service, si le maître ou la maîtresse le demande, et que les dits Juges aient de bonnes et suffisantes raisons pour le faire.

4. Dans tous les cas où une personne validement engagée comme apprentif, et pour laquelle il aura été payé en considération de son apprentissage, un prix audessus de trente livres monnoie courante de cette province, les parties en cas de plainte, seront laissées respectivement à leur action civile en dommages, pour toute infraction des conventions, ou pour y porter remède par le cours ordinaire de la loi.

5. Tout domestique, serviteur, compagnon ou journalier engagé au mois ou pour plus ou moins de tems ou à la pièce, par un marché de bouche ou par écrit devant un ou plusieurs témoins, qui desertera le service et les occupations auxquels il sera obligé, ou s'en absentera à diverses fois sans permission, de jour ou de nuit, ou